

**Arrêté n° 933 CM du 19 octobre 1993 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage**

*Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 28/10/1993 à la page 1865*

Version en vigueur au 08/03/2024

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles ;  
Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;  
Vu la délibération n° 93-208 AT du 8 avril 1993 portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage ;  
Vu l'avis exprimé par la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française par lettre n° 238-93 CH du 26 mai 1993 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1993,

Arrête :

**Article 1er**

La commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage est chargée de donner un avis et de faire des propositions sur toute demande d'agrément d'un groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage. Elle donne un avis sur les programmes sanitaires d'élevage qui lui sont proposés.

Elle émet tous avis et propositions sur les demandes qui lui sont transmises, en particulier pour ce qui est des critères requis pour l'agrément au titre de l'article 1er de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles et pour ce qui est de l'encadrement technique desdits groupements de producteurs.

**Art. 2**

Par programme sanitaire d'élevage, il faut entendre la définition de la ou des interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres que des facteurs climatiques et saisonniers.

Est assimilé à un programme sanitaire d'élevage tout programme qui a pour objet de maîtriser le cycle œstral des femelles domestiques adultes.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2024*

La composition de la commission consultative pour l'agrément des producteurs dans le secteur de l'élevage est fixée comme suit :

a) Deux représentants de l'administration :

- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant, qui assure la présidence et le secrétariat de la commission ;
- le chef du service en charge de la biosécurité ou un vétérinaire officiel du service désigné par lui.

b) Deux représentants des vétérinaires et des pharmaciens :

- le président du conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ou son représentant.

c) Deux représentants des organisations professionnelles agricoles de la Polynésie française :

- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président du Syndicat des éleveurs concernés par la demande ou son représentant.

**Art. 4**

Le président de la commission peut inviter tous experts ou personnes qualifiés à participer aux travaux de celle-

ci, sans prendre part au vote.

Le président peut charger un ou plusieurs membres de faire un rapport sur les affaires nécessitant une instruction particulière.

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2024*

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission, 7 jours au moins avant la date de réunion.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2024*

La commission délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit sur nouvelle convocation dans le délai de 3 jours et peut alors se prononcer quel que soit le nombre des membres présents sur les questions de l'ordre du jour de la séance précédente.

La commission se prononce à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et propositions de la commission sont motivés.

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2024*

Il est établi un procès-verbal de chaque séance qui comporte notamment les avis exprimés par chaque membre et les résultats des votes. Ce procès-verbal est transmis à tous les membres qui disposent d'un délai de 7 jours pour y apporter leurs observations.

Le président transmet le procès-verbal définitif au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de la santé, dans les 15 jours francs qui suivent la réunion.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement et de la condition féminine,  
Haamoetini LAGARDE.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 933 CM du 19 octobre 1993](#), JOPF n° 43 N du 28/10/1993 à la page 1865
- [Arrêté n° 249 CM du 4 mars 2024](#), JOPF n° 22 N du 08/03/2024 à la page 2842